

**DIRECTION GENERALE DES SERVICES/SERVICE ADMINISTRATION GENERALE/SECTEUR GUICHET  
 UNIQUE**

**ARR2023\_0080**

**ARRÊTÉ**

**OBJET : CONCESSION DANS LE CIMETIÈRE COMMUNAL DE NOISIEL, CASE COLUMBARIUM N° 110, CIMETIÈRE NOUVEAU, EMBLEMMENT N° 572-110**

Le Maire de la Commune de Noisiel,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2223-13 et suivants relatifs aux concessions funéraires,

**VU** la délibération du conseil municipal n° DEL2020\_0064 en date du 24 mai 2020 déléguant au maire, en application de l'article L.2122-22 8° du Code Général des Collectivités Territoriales, la délivrance de concessions funéraires,

**VU** l'arrêté n° ARR2021\_0360 en date du 4 décembre 2021 établissant le règlement du cimetière communal,

**VU** la décision du maire n° DEC2021\_0203 en date du 17 décembre 2021 fixant les tarifs des concessions funéraires à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 ;

**VU** la demande présentée par Mme Françoise JACQUET épouse PEREA, 61 chemin du Champ de Foire 74420 BURDIGNIN et tendant à obtenir une case columbarium dans le cimetière communal afin d'y inhumer sa mère Mme Monique DUGOUA domiciliée à Noisiel,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Il est accordé, dans le cimetière communal, au nom du demandeur susvisé la case columbarium n° 110 Cimetière Nouveau d'une durée de 10 ans, à compter du 21 février 2023.

**ARTICLE 2 :** Cette case columbarium est accordée à titre de :  
 - nouvelle concession

**ARTICLE 3 :** La case columbarium est accordée moyennant la somme totale de : 242,00 €, qui a été versée dans la caisse du receveur municipal suivant la quittance n° 2023-13.

**ARTICLE 4 :** Ampliation du présent arrêté est transmise à :  
 - Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne ;  
 - Madame le Directeur général des services de la Ville de Noisiel ;  
 - L'intéressée,  
 chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Suite de l'arrêté n° ARR2023\_0080

Portant « Concession dans le cimetière communal de Noisiel, case columbarium n°110, Cimetière nouveau, Emplacement n°572-110 » (2)

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux (2) mois à compter de son caractère exécutoire. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique télé-recours citoyens, accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté est rendu exécutoire à compter de la date de son affichage ou publication et de sa transmission au représentant de l'État.

Fait à Noisiel,

